



## **Directive visant la diffusion de musique québécoise, la valorisation de la langue française et la protection des droits d’auteur ou d’auteure par et à l’Assemblée nationale du Québec**

**Unité administrative responsable :** Direction des communications

**Diffusion :** Portail intranet / Site Web de l’Assemblée nationale

**Adopté par :** Secrétaire général

**Entrée en vigueur :** 26 mai 2026

**Date de la dernière mise à jour :**

---

### **1. OBJET**

La présente directive vise à établir les orientations et les règles à respecter en matière de diffusion de musique à et par l’Assemblée nationale du Québec. En outre, elle vise à assurer la protection des droits d’auteur ou d’auteure et à favoriser la diffusion de musique québécoise et francophone, contribuant ainsi à l’accomplissement du devoir d’exemplarité de l’Assemblée nationale en ce qui a trait à la valorisation et au rayonnement de la langue française.

### **2. CHAMP D’APPLICATION**

La présente directive s’applique aux productions numériques, télévisuelles et multimédias de l’Assemblée nationale et à ses plateformes de diffusion, telles que les médias sociaux, les lignes téléphoniques, le site Web et le Canal de l’Assemblée nationale, de même qu’aux prestations musicales qui se déroulent dans les édifices et sur les terrains sous sa responsabilité.

La directive s’applique également aux différents lieux ouverts au public où il est possible d’entendre de la musique d’ambiance, notamment au restaurant Le Parlementaire, au Café du Parlement et à la Boutique, de même qu’aux activités grand public qui se déroulent dans les édifices et sur les terrains sous la responsabilité de l’Assemblée nationale.

Cette directive ne s’applique pas aux activités privées ou de nature similaire à celles d’entreprises commerciales ni aux prestations artistiques autres que musicales qui se déroulent à l’Assemblée nationale.

L’application de la directive demeure à la discrétion de la présidence à l’occasion des activités qu’elle offre, tient ou préside, par exemple un accueil bilatéral ou multilatéral.

### 3. CADRE JURIDIQUE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11);
- *Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique* (L.Q. 2025, c. 38);
- *Loi sur l'intégration à la nation québécoise* (RLRQ, c. I-14.02);
- Politique linguistique de l'État;
- *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, ch. C-42);
- Cadre de gestion des arts et de la culture à l'Assemblée nationale;
- Directive sur la Programmation citoyenne.

### 4. DÉFINITIONS

**Musique québécoise** : Œuvre musicale dont l'une ou l'un des auteures, auteurs, compositrices, compositeurs ou interprètes réside habituellement au Québec, a résidé au Québec pendant au moins 12 mois de sa vie créative ou est communément reconnu comme étant un artiste québécois ou une artiste québécoise.

**Activité grand public** : Toute activité offerte gratuitement au grand public et pouvant prendre différentes formes : événements, expositions, manifestations artistiques, etc.

### 5. PRINCIPES

L'application de la présente directive est guidée par le respect des principes suivants :

#### **Promotion de la musique québécoise**

L'Assemblée nationale accorde une importance au rayonnement de la culture et du savoir-faire québécois en diffusant uniquement de la musique québécoise.

#### **Rayonnement et valorisation de la langue française**

En tant qu'institution parlementaire assimilée aux organismes de l'Administration en vertu de la *Charte de la langue française*, l'Assemblée nationale veille à utiliser la langue française de façon exemplaire, à en promouvoir la qualité et à en assurer le rayonnement ainsi que la protection. Afin de marquer le lien indissociable entre la langue française et la culture québécoise, l'Assemblée nationale s'assure de faire rayonner et de valoriser la langue française par l'entremise de la musique vocale qu'elle diffuse, tout en reflétant la diversité du Québec, notamment en ce qui a trait aux langues autochtones et aux autres langues qui y sont parlées.

## **Protection des droits d’auteur ou d’auteure et redevances**

L’Assemblée nationale veille à respecter les droits d’auteur ou d’auteure et à contribuer à la rémunération des artistes par le paiement de redevances liées à la diffusion musicale. À ces fins, elle veille à obtenir toutes les autorisations et licences appropriées pour utiliser, communiquer, diffuser ou reproduire la musique. Ces autorisations ou licences s’obtiennent notamment auprès des sociétés de gestion collective.

## **6. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

### **6.1. Quotas**

Dans son ensemble, la diffusion de musique à l’Assemblée nationale ou sur ses plateformes doit respecter les quotas suivants :

- 100 % du contenu musical diffusé doit être de la musique québécoise;
- En ce qui a trait à la diffusion de musique vocale, un minimum de 90 % de cette musique québécoise doit être francophone. Le pourcentage restant doit refléter la diversité du Québec, notamment en ce qui a trait aux langues autochtones et aux autres langues qui y sont parlées.

### **6.2. Diffusion de musique d’ambiance**

Pour la diffusion de musique québécoise sur ses différentes plateformes, en ses lieux ou lors des événements visés par la présente directive, l’Assemblée nationale peut avoir recours à un fournisseur de service de musique en continu qui lui permet de sélectionner une liste de musique québécoise variée et sous licence ou libre de droits. Ce fournisseur a la responsabilité de verser les redevances aux sociétés de gestion collective.

L’Assemblée nationale doit s’assurer que le fournisseur de service de musique respecte minimalement les critères suivants :

- posséder toutes les licences requises;
- verser les redevances aux artistes;
- avoir la capacité de fournir des listes de musique québécoise.

Le recours à un fournisseur de service de musique qui a son siège social au Québec doit être privilégié.

L’Assemblée nationale doit également privilégier une plateforme numérique qui est enregistrée auprès du ou de la ministre de la Culture et des Communications, qui peut être aisément configurée en français et qui répond aux critères de présence et de découvrabilité de contenus culturels d’expression originale de langue française, conformément à la *Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l’environnement numérique* et à ses règlements.

### **6.3. Acquisition d'enregistrements sonores**

Lorsque des projets ou des productions numériques ou télévisuelles de l'Assemblée nationale nécessitent l'acquisition de contenu musical, l'Assemblée nationale s'assure d'obtenir toutes les autorisations requises pour enregistrer, diffuser ou reproduire le contenu musical et veille à ce que les redevances soient versées aux artistes.

#### **6.3.1. Fournisseurs de service de musique**

L'Assemblée nationale peut avoir recours à un fournisseur de service de musique afin d'obtenir du contenu musical québécois sous licence ou libre de droits pour ses projets ou productions numériques ou télévisuelles. Ce fournisseur a la responsabilité de verser les redevances aux sociétés de gestion collective.

L'Assemblée nationale doit s'assurer que le fournisseur de service de musique respecte minimalement les critères suivants :

- posséder toutes les licences requises;
- verser les redevances aux artistes;
- avoir la capacité de fournir de la musique québécoise.

#### **6.3.2. Choix d'œuvres musicales à la pièce**

Lorsque l'Assemblée nationale souhaite intégrer de la musique québécoise à une production numérique ou télévisuelle, elle doit effectuer une demande directement aux personnes concernées, soit notamment l'auteur ou l'auteure, le compositeur ou la compositrice, l'interprète ou encore la maison de disques. À cet effet, un contrat établissant les paramètres convenus entre les parties doit être conclu.

### **6.4. Prestations musicales**

Lors d'une prestation musicale organisée pour le grand public dans les lieux sous sa responsabilité, l'Assemblée nationale doit s'assurer du respect des quotas établis dans la présente directive. De plus, un contrat établissant les paramètres convenus entre les parties doit être conclu.

## **7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **Secrétaire générale ou secrétaire général**

- Approuve la présente directive.

### **Direction des communications**

- Coordonne les actions relatives à la diffusion de musique québécoise à l'Assemblée nationale;
- Fait connaître la présente directive auprès des unités administratives de l'Assemblée nationale concernées par la diffusion de musique;
- Joue un rôle-conseil et collabore avec les unités administratives concernées afin de respecter les quotas établis en matière de diffusion de musique québécoise et de musique francophone.

## **Unités administratives concernées par la diffusion de musique à l'Assemblée nationale**

- S'assurent du respect des quotas établis en matière de diffusion de musique québécoise et de musique francophone;
- Consultent, au besoin, la conseillère ou le conseiller en communication attitré au dossier pour obtenir du soutien dans la gestion de leur liste de lecture auprès des fournisseurs de service de musique ou pour l'obtention des droits d'utilisation des œuvres musicales choisies.

## **8. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE**

La présente directive est mise à jour tous les cinq ans.

## **9. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature par la secrétaire générale ou le secrétaire général. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

*Original signé*

26 mai 2026

---

Siegfried Peters  
Secrétaire général

---

Date

## HISTORIQUE

---

Description des modifications	Date	Niveau d'approbation